



Assemblée générale

Soixante-douzième session

35^e séance plénière

Judi 26 octobre 2017, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

*En l'absence du Président, M. Brown (Libéria),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/72/4)

Rapport du Secrétaire général (A/72/345)

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je tiens à m'associer aux orateurs précédents pour souhaiter la bienvenue à l'Assemblée générale à S. E. le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, et le remercier pour la présentation détaillée de son rapport ce matin (voir A/72/34).

Le débat d'aujourd'hui reconnaît une fois encore le rôle essentiel que la Cour joue dans le règlement pacifique des différends internationaux et l'interprétation des règles du droit international. L'impartialité et l'indépendance de la Cour internationale de Justice expliquent qu'il y ait une forte demande pour que la Cour examine des litiges complexes et mette en place des bases solides pour garantir le respect de ses décisions. De multiples questions touchant aux relations internationales, dont la Cour n'avait pas encore traité, ont été récemment portées à son attention. Cette tendance est très positive, d'autant plus que le Conseil de sécurité se trouve parfois dans l'incapacité de prendre des

décisions qui permettraient de résoudre des situations de conflit du fait du recours abusif au droit de veto.

Le rapport annuel (A/72/4) mentionne que 72 des 193 États parties au Statut de la Cour ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. La véritable volonté des États de placer la loi au premier plan dans leurs relations internationales est déterminante dans la façon dont les décisions de la Cour sont appliquées. L'Ukraine est favorable à l'extension de la compétence de la Cour à un large éventail de différends juridiques qui peuvent survenir entre des États.

Conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui prévoit l'obligation de régler tout différend international par des moyens pacifiques, l'Ukraine utilise activement les mécanismes des cours et tribunaux internationaux pour régler les différends existants, protéger les droits de l'homme et lutter contre l'impunité. La Cour est l'un des principaux instruments à cette fin. À cet égard, l'Ukraine a engagé une procédure devant la Cour internationale de Justice contre la Fédération de Russie concernant *l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Le 19 avril, la Cour a rendu une ordonnance en réponse à la demande de l'Ukraine en indication de mesures conservatoires dans cette affaire, dans laquelle il est indiqué que la Fédération de Russie doit

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-35143(F)



Document adapté

Merci de recycler



« s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis ... et de lever les restrictions relatives à l'enseignement en langue ukrainienne »

et que

« Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile. »

Il ne fait aucun doute que l'ordonnance susmentionnée joue un rôle important dans la prévention des dommages irréparables causés par la Fédération de Russie aux droits de l'homme des citoyens ukrainiens tant que cette affaire est pendante.

Le non-respect des décisions de la Cour est reconnu comme un acte illicite sur le plan international et une violation de diverses obligations contractuelles et du devoir imposé par le droit international coutumier. Nous estimons que les cas de non-respect des décisions de la Cour internationale de Justice doivent faire l'objet d'un examen approfondi par le système des Nations Unies afin de pouvoir contraindre les États à appliquer de bonne foi les décisions de la Cour. Il convient de rappeler que la Conférence de San Francisco a envisagé la possibilité de qualifier d'acte d'agression le refus de se conformer à la décision de la Cour. Nous sommes fermement convaincus que seule la mise en œuvre intégrale de cet arrêté par la Fédération de Russie démontrera le respect par ce pays des arrêts de la Cour et de ses obligations en vertu du droit international.

J'aimerais en outre souligner l'importance de la voix des Nations Unies dans cette situation, clairement reflétée dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupés », présenté le 25 septembre 2017. Selon ce rapport,

« La situation des droits de l'homme en Crimée s'est considérablement détériorée depuis le début de son occupation par la Fédération de Russie ».

En outre, ce rapport contient également des recommandations à l'intention de la Fédération de Russie pour assurer la mise en œuvre des mesures indiquées dans l'ordonnance de la Cour. Comme on le

voit, six mois plus tard, la Fédération de Russie manque toujours son devoir de mettre en œuvre tous les éléments de l'ordonnance de la Cour.

Compte tenu de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme en Crimée, l'Ukraine a soumis à l'examen de la Troisième Commission un projet de résolution révisé sur la « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) (A/C.3/72/L.42), sur la base de la résolution 71/205 de l'année dernière et des recommandations pertinentes du HCDH. L'Ukraine apprécierait grandement l'appui précieux de toutes les délégations et se réjouirait que ce projet soit parrainé par davantage de pays.

Pour terminer, je voudrais souligner que le travail judiciaire de la Cour est de la plus haute importance pour promouvoir et renforcer la primauté du droit dans le cadre des efforts communs visant à protéger l'ordre international établi. Je tiens à saisir l'occasion qui m'est offerte pour remercier le président Abraham et ses collègues juges pour leurs efforts efficaces dans le maintien du rôle de la Cour.

M. Celarie Landaverde (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Nous tenons tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. le juge Ronny Abraham, pour la présentation de son rapport (A/72/4), qui rend compte en détail des activités administratives et judiciaires entreprises par le principal organe international pour le règlement des différends entre États Membres de l'ONU au cours de l'année écoulée. À cet égard, ma délégation note avec satisfaction qu'au cours de cette période, la Cour internationale de Justice a eu une fois encore une activité soutenue dans le domaine juridictionnel, rendant quatre jugements définitifs et 14 ordonnances relatives à plusieurs procédures contentieuses et avis consultatifs.

Tout cela atteste du rôle considérable et fondamental de la Cour dans le règlement pacifique des différends, en raison principalement du fait que les États Membres peuvent porter des différends portant sur une large gamme de sujets relevant du droit international, tels que les droits de l'homme, les dommages environnementaux, la conservation des ressources biologiques, les réparations internationales et autres formes de dommages et l'immunité de l'État, pour n'en citer que quelques-uns, faisant de la Cour l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Son rôle dans le maintien et la promotion de la primauté du droit au niveau international est capital et contribue

par ses arrêts et avis consultatifs, au renforcement de la primauté du droit. La Cour est aussi la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale.

Il importe par conséquent de rappeler que l'un des principes fondamentaux les plus importants du droit international est l'obligation pour tous les États de régler leurs différends internationaux par tous les moyens pacifiques existants, notamment la Cour internationale de Justice. Cette obligation s'est reflétée au fil des ans dans la confiance que les États ont placée dans la Cour et dans le nombre d'affaires qui lui ont été soumises et dont certaines sont toujours pendantes.

Malgré cette obligation et la création du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour aider les États à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, on ne saurait nier que si les États ont en théorie la possibilité de régler leurs différends par des moyens pacifiques, les pays qui composent la communauté internationale n'ont pas tous cette capacité du fait de l'augmentation, ces dernières années, des coûts liés aux dépôts de demandes ou à la défense des intérêts nationaux dans les litiges portés devant la Cour, rendant plus coûteux l'accès à la justice internationale. C'est la raison pour laquelle nous devons prendre en considération les faibles revenus fiscaux ou les dettes élevées qui empêchent certains États d'avoir accès à la justice internationale sous toutes ses formes, nous obligeant à rechercher ensemble des solutions et à prendre des mesures pour résoudre ce problème, ce qui permettrait sans aucun doute de modifier d'une manière ou d'une autre la composition de l'Organisation.

En outre, compte tenu de la charge de travail croissante de la Cour internationale de Justice, celle-ci devrait se voir accorder les dotations budgétaires nécessaires pour pouvoir continuer à statuer sur des différends et rendre des décisions en temps voulu. Nous pensons également que les postes au sein de la Cour doivent être occupés par des personnes issues de toutes les régions et de tous les systèmes juridiques du monde, et dans le respect du principe de l'égalité des sexes.

Ma délégation note avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, les publications de la Cour internationale de Justice ont été distribuées en français et en anglais. Nous notons également que le site Web de la Cour a été remanié et existe désormais dans ces deux langues. Nous souhaiterions toutefois que ces publications officielles soient diffusées dans les six langues officielles des Nations Unies, ce qui permettrait

de mieux faire connaître le droit international et le travail de la Cour, notamment parmi les fonctionnaires, les avocats et autres experts juridiques, les professeurs des universités et les enseignants.

De même, nous notons avec satisfaction et saluons les activités menées, à New York et au Palais des Nations Unies à Genève, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice. Cette célébration nous invite à nous rappeler que l'Organisation des Nations Unies a été conçue pour être une institution chargée du maintien de la paix et de l'ordre international. L'un de ses piliers fondamentaux est en effet le règlement pacifique des différends par le truchement de la Cour internationale de Justice.

Enfin, la République d'El Salvador tient à exprimer son attachement au travail de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies. Nous lui apporterons notre concours dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous tenons également à rendre un hommage mérité à cette haute instance juridictionnelle qui fête son soixante-dixième anniversaire, ainsi qu'à l'un des Salvadoriens les plus distingués, les plus universels et les plus illustres, le juriste et diplomate José Gustavo Guerrero, qui fut le premier Président de la Cour internationale de Justice.

Mme Dagher (Liban) : Qu'il me soit permis d'emblée de remercier le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. M. Ronny Abraham, pour son rapport (A/71/4), qui nous fournit d'importantes informations sur les activités de la Cour pour l'année judiciaire écoulée. Je ne peux manquer à cette occasion de saluer le travail effectué par les membres et le personnel de la Cour.

Le Liban, profondément attaché aux principes du droit et aux idéaux de la justice internationale, souhaite à son tour souligner le rôle majeur et prééminent de la Cour dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Il convient ici de rappeler que le préambule de la Charte des Nations Unies énonce que, nous, peuples des Nations Unies, sommes résolus

« à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

À cet égard, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, s'est évertuée à maintenir la primauté du droit international et à consolider l'idéal de l'état de droit. Depuis plus de sept décennies, elle contribue, à travers ses quelque 300 arrêts, ordonnances

et avis consultatifs notamment, à l'harmonisation des normes du droit international, ce qui conduit à une meilleure prévisibilité et à plus de clarté de ces normes. La jurisprudence de la Cour représente aussi un apport essentiel en ce qu'elle précise le contenu des principes fondamentaux du droit international et œuvre à son développement.

Par ailleurs, l'accroissement du nombre de litiges dont la Cour est saisie est également un signe de sa vitalité. En effet, il reflète la confiance que les États placent en cet organe ainsi que la volonté de ceux-ci de régler pacifiquement leurs différends. De plus, face à un corpus de traités internationaux ayant tendance à s'amplifier et à se diversifier, on ne peut que se réjouir de la productivité de la Cour, ce qui démontre une capacité à répondre à ses nouveaux défis.

J'aimerais également mettre en avant l'importance particulière que revêt pour le Liban l'usage des deux langues, à savoir le français et l'anglais, dans les travaux de la Cour, et ce, conformément à l'article 39 de son Statut. Cette diversité linguistique, qui est le reflet d'une tradition et d'une culture juridiques, favorise, par l'emploi des deux langues, une plus grande cohérence de la jurisprudence de la Cour.

Rappelons que ce qui distingue surtout la Cour n'est autre que son caractère universel puisque tous les États Membres de l'ONU sont ipso facto parties à son Statut. D'où la nécessité d'être toujours soucieux, comme le prévoit l'Article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice, d'avoir une Cour composée de juges qui

« assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. »

Une Cour à la composition plus équilibrée serait une Cour qui gagnerait encore plus à la fois en légitimité et en efficacité.

Finalement, c'est aussi dans cette optique que le Liban a présenté la candidature de l'actuel Représentant permanent, M. Nawaf Salam, au poste de juge pour la période 2018-2027, et qu'il reste assuré qu'avec son expérience académique et professionnelle, l'Ambassadeur Salam saura contribuer au louable apport de la Cour.

M. Iteboje (Nigéria) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué cette importante réunion pour examiner le rapport de la Cour internationale de Justice. Le Nigéria

est reconnaissant au Président de la Cour, le juge Ronny Abraham, pour son rapport complet et ses observations judicieuses (voir A/72/PV.34).

Ma délégation s'associe aux déclarations prononcées par le représentant de l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique et par le représentant de l'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/72/PV.34).

Par son administration de la justice internationale, la Cour internationale de Justice fait partie intégrante des mécanismes des Nations Unies chargés de promouvoir l'état de droit ainsi que la paix et la sécurité internationales. En effet, la Cour a contribué de façon extraordinaire à la promotion et au respect de l'état de droit au niveau international. De plus, au fil des ans, la Cour a continué de jouer, par l'entremise de ses arrêts et avis, un rôle déterminant dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elle a également grandement contribué à l'ensemble de la jurisprudence internationale.

Nous avons examiné le rapport de la Cour, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017. Nous avons pris note des activités judiciaires et autres menées par la Cour durant la période considérée, et nous félicitons la Cour des mesures qu'elle a prises ces dernières années pour accroître son efficacité, favorisant une gestion efficace de sa charge de travail qui ne cesse de s'alourdir. Nous avons pris note en particulier, durant la période considérée, de l'activité judiciaire intense de la Cour, statuant notamment dans les affaires suivantes : *Îles Marshall c. Pakistan*, *Îles Marshall c. Inde*, *Îles Marshall c. Royaume-Uni* et *Somalie c. Kenya*. Il y a eu des audiences publiques et des demandes d'avis consultatif. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de la Cour.

Il convient en outre de noter que les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes; droit consulaire; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques; droits de l'homme; responsabilité internationale et réparation de dommages; immunités de l'État. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour et témoigne de l'importance croissante de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et instrument pour le règlement pacifique des différends.

Nous notons également qu'au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de rendre un avis sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Nous espérons que la décision de la Cour contribuera au règlement rapide du différend entre la Grande-Bretagne et Maurice.

Le Nigéria note avec satisfaction le lancement du nouveau site Web de la Cour. Ce site va enrichir l'expérience de tous les visiteurs et répondre aux besoins des communautés juridiques, diplomatiques et universitaires. Il va également faciliter le travail des membres de la presse. Les étudiants bénéficieront également de l'énorme quantité d'informations et de connaissances mises en ligne.

Le Nigéria continuera d'honorer l'engagement qu'il a pris de promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends en tant qu'État partie au Statut de la Cour internationale de Justice. En acceptant la décision de la Cour sur notre différend frontalier avec le Cameroun, nous avons démontré notre attachement aux préceptes et principes de la Cour. Nous encourageons tous les États Membres à continuer d'apporter leur concours aux activités de la Cour pour promouvoir la justice internationale et l'état de droit.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie félicite la Cour internationale de Justice pour son rapport (A/72/4), qui porte sur la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017. Ce rapport a été présenté par le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham (voir A/72/PV.34), à qui nous exprimons notre plein appui pour l'important travail qu'il a accompli.

La Bolivie, État pacifiste et partisan d'une culture de la paix, dont la vocation première est la défense du droit international, adhère aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux piliers fondamentaux en vertu desquels la Cour internationale de Justice s'acquitte de ses fonctions. La juridiction universelle de la Cour et le travail qu'elle accomplit depuis sa création, il y a 71 ans, témoignent de son attachement au dialogue entre des nations voisines et sœurs, en accordant toujours la priorité au règlement pacifique sur le recours à la force, les actes d'agression, les invasions militaires et les initiatives unilatérales. Le travail de la Cour, tant du point de vue contentieux que consultatif, est essentiel pour garantir et maintenir

la paix internationale conformément aux principes de la Charte.

La Bolivie prend bonne note des activités juridictionnelles de la Cour. Nous prenons note des nouvelles affaires soumises à la Cour, en particulier la demande que lui a adressée l'Assemblée générale, dans la résolution 71/292 du 22 juin, de rendre un avis sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

Il convient de souligner qu'après une longue période de temps, la Cour internationale de Justice assume à nouveau son rôle consultatif. Ce rôle consiste à statuer sur des différends de façon pacifique et préventive. Il contribue grandement au respect par les États de l'obligation qui leur incombe de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Le principe du règlement des différends par des moyens pacifiques – reconnu par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux – reste d'actualité pour la communauté internationale alors qu'elle fait face à des défis nouveaux et complexes.

Il convient de souligner que la Cour renouvellera cette année un tiers de son corps de magistrats dans le cadre d'une procédure d'élection établie par la Charte et le Statut de la Cour. Par cette procédure, des personnes jouissant de la plus haute considération morale et professionnelle seront élues, formant une Cour indépendante par rapport aux pays d'origine des candidats choisis. Il est en effet primordial que la Cour assure dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, comme il est stipulé dans le Statut de la Cour, et veille à une représentation géographique équitable entre les membres. Cet aspect mérite de faire l'objet d'une attention particulière par la Cour et par les États qui la saisissent, en raison des multiples ordonnances juridiques rendues par la Cour, qui sont le reflet d'un monde plus globalisé, multipolaire, pluralisé et complexe. La véritable nature internationale de la Cour réside précisément dans le fait qu'elle exerce ses compétences sur la base d'un droit international plus universel et dynamique, avec un tribunal surmontant la tradition obsolète de deux uniques systèmes judiciaires eurocentriques.

À la lecture du rapport et étant donné la prééminence des affaires touchant l'Amérique latine,

il est évident que davantage de magistrats doivent être issus de cette région et qu'il convient d'envisager que l'espagnol soit l'une des langues officielles de la Cour.

Nous avons pris dûment note d'une meilleure efficacité de la Cour grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que de ses initiatives en matière de diffusion et d'intégration pour promouvoir l'importance du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans aucun doute, cela contribuera à une meilleure compréhension et une plus grande efficacité face aux défis liés à son calendrier contraignant et à la complexité des affaires dont la Cour est saisie. Toutefois, la qualité incontestée de ses arrêts, son respect avéré du droit international, ses éléments de preuves et son raisonnement judiciaire, sa probité et son indépendance reconnues représentent sa principale contribution, d'une portée unique, à la communauté internationale des nations.

La Bolivie saisit également la portée des exigences économiques et budgétaires figurant dans le rapport, et se félicite qu'il y soit répondu de manière appropriée, comme le montre le rapport. Nous sommes donc résolus à appuyer toutes les décisions nécessaires pour répondre à ces besoins.

La Bolivie a saisi la Cour pour deux affaires, l'une en tant que demandeur et l'autre en tant que défendeur. Nous acceptons et respectons la compétence de la Cour et sommes convaincus que ses décisions contribueront de façon positive au règlement positif des différends qui opposent deux nations voisines et sœurs. À l'instar du Président Evo Morales nous réaffirmons devant l'Assemblée la foi de la Bolivie dans le règlement pacifique des différends entre États aux fins de l'intégration de nos peuples. Telle est la voie que nous avons choisie de suivre en tant que fermes partisans du droit international. La Cour a encore un long chemin à parcourir vers la réalisation de cet objectif. Les peuples et les États soumettent des affaires à La Haye dans l'espoir que justice leur sera rendue, que des réparations leur seront accordées, que des accords raisonnables et acceptables seront trouvés, et dans l'espoir d'un meilleur avenir avec davantage de chances offertes à toutes les parties.

Enfin, la Bolivie réaffirme son attachement au règlement pacifique des différends. Elle réitère sa pleine adhésion aux principes du droit international et aux dispositions énoncées dans la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas la force qui fait le droit, c'est le principe du

droit, de la justice et de la loi qui permet de réparer les inégalités et les injustices.

M. Sharma (Inde) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport complet sur les activités judiciaires de la Cour pour la période comprise entre août 2016 et juillet 2017 (voir A/72/PV.34). Je le remercie, ainsi que le Vice-Président Yusuf, pour l'orientation donnée aux travaux de la Cour.

La Cour est chargée du règlement pacifique des différends entre les États, ce qui est essentiel à la réalisation de l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis sa première session en avril 1946 jusqu'en juillet 2017, la Cour a été saisie de 168 affaires et a rendu plus de 120 arrêts et 27 avis consultatifs. La Cour s'est acquittée de la tâche consistant à régler les différends entre les États de façon pacifique et admirable et a acquis ainsi une réputation bien méritée en tant qu'institution respectant les normes juridiques les plus élevées, conformément au mandat que lui confèrent la Charte des Nations Unies et son Statut, lequel fait partie intégrante de la Charte.

Le rapport de la Cour, qui figure dans le document A/72/4, témoigne de l'importance que les États attachent à la Cour et de la confiance qu'ils placent en elle. L'importance de la Cour ressort clairement du nombre, de la nature et de la variété des affaires qu'elle traite et de sa capacité à traiter des aspects complexes du droit international public. La diversité géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de la Cour. En outre, la Cour a pris conscience de la nécessité d'adapter ses méthodes de travail afin de répondre à la charge de travail accrue et à la complexité des affaires qui lui sont soumises.

La Cour joue un rôle important dans le maintien de l'état de droit à travers le monde. L'essentiel du travail de la Cour consiste à promouvoir et renforcer la primauté du droit à travers ses jugements et ses avis consultatifs. Les arrêts rendus par la Cour ont joué un rôle important dans l'interprétation et la clarification des règles du droit international, ainsi que dans le développement progressif et la codification du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour tient particulièrement compte des réalités politiques et des sentiments exprimés par les États, tout en agissant conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de son propre Statut et d'autres règles de droit international.

À ce jour, 17 affaires contentieuses sont examinées par la Cour. Au cours de l'année judiciaire 2016-2017, la Cour a rendu un arrêt dans quatre affaires. Ces affaires concernent des questions factuelles et juridiques complexes, notamment dans les domaines de la délimitation maritime, des droits de navigation, de la souveraineté territoriale et de l'environnement. Au cours de l'année judiciaire écoulée, la Cour a rendu plusieurs ordonnances et tenu des audiences publiques dans cinq affaires. Pour l'une de ces affaires, présentée par l'Inde, elle a tenu des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde.

La Cour a une double compétence, en vertu de laquelle elle est amenée, conformément au droit international, à trancher les différends de nature juridique que les États lui soumettent et à émettre des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande des organes des Nations Unies ou des institutions spécialisées autorisées à présenter de telles demandes. Au cours de l'année 2016-17, la Cour a reçu une demande d'avis consultatif. Le 22 juin dernier, l'Assemblée a adopté la résolution 71/292, dans laquelle, se référant à l'Article 65 du Statut de la Cour, l'Assemblée a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur les « Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ». Cette fonction de la Cour s'ajoute au rôle important de clarification des principaux principes fondamentaux du droit international.

Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour assurer une meilleure prise de conscience à l'échelle mondiale de ses décisions à travers ses publications, ses offres multimédias et son site Web, qui présentent désormais toute la jurisprudence de la Cour, ainsi que celle de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale. Ces sources fournissent des informations utiles aux États souhaitant soumettre un différend à la Cour.

Enfin, l'Inde souhaite réaffirmer son ferme appui à la Cour et souligner l'importance que la communauté internationale attache aux travaux de la Cour. En ce qui concerne l'Inde, une autre preuve de cela est que le pays a de nouveau présenté la candidature du juge Bhandari à l'élection à la Cour afin qu'il puisse servir la cause de la justice internationale.

M. Trujillo (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis souhaitent remercier le Président Abraham pour son rapport circonstancié sur les activités judiciaires de la Cour internationale de Justice (A/72/4) au cours de l'année écoulée. La Cour

internationale de Justice joue un rôle important dans le règlement des différends entre États, en donnant aux États qui y consentent une enceinte pour régler pacifiquement leurs différends, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue depuis plus de sept décennies un rôle important dans la poursuite de l'objectif primordial, énoncé dans la Charte, à savoir

« établir les conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international peuvent être maintenues. »

Comme par le passé, nous constatons que les États se tournent de plus en plus vers la Cour et vers d'autres tribunaux judiciaires internationaux pour régler leurs différends. De son côté, la Cour redouble d'efforts pour être plus réactive aux demandes des États, notamment en prenant des mesures pour accroître son efficacité et affiner ses procédures et méthodes de travail et s'adapter ainsi à l'évolution rapide du monde. En offrant aux États un espace de confiance pour régler définitivement certains différends et d'alerter sur d'autres avant qu'ils ne dégénèrent, la Cour s'acquitte de son mandat au titre du Chapitre XIV.

Les États-Unis souhaitent également remercier la Cour pour ses activités de sensibilisation du public qui visent à appeler l'attention de certains secteurs de la société sur le rôle de la Cour et à favoriser une meilleure compréhension du droit international public. Ces initiatives témoignent de la volonté constante de la Cour de faire progresser la primauté du droit.

Enfin, nous sommes heureux de nous associer aux remerciements et aux félicitations que de nombreux orateurs ont adressés au Président Abraham, à ses collègues de la Cour et à tout le personnel de la Cour pour leur professionnalisme et leur attachement à la promotion de la justice internationale.

M. Ly (Sénégal) : Ma délégation souscrit aux déclarations prononcées par l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique et par l'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/72/PV.34).

En sa capacité nationale, qu'il soit permis à ma délégation, à l'instar de ceux qui l'ont précédée, de remercier et de féliciter le Président Ronny Abraham pour son rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice (A/72/4), qui nous donne un

large aperçu de l'évolution du traitement des différentes affaires pendantes devant cette juridiction et surtout la teneur des décisions rendues. À travers la personne du Président, nous témoignons notre reconnaissance à tous ceux qui contribuent, au quotidien, à la réussite de l'action de la Cour.

Il faut dire que la séance d'aujourd'hui est, avant tout et comme toujours, un moment important nous permettant de réfléchir à l'action menée par la Cour dans la quête, par le droit, de la paix et de la sécurité internationales, en atteste l'accroissement des affaires dont est saisie la Cour ces dernières années. C'est également l'occasion de scruter nos possibilités en termes de renforcement de notre engagement commun en faveur de la promotion de l'état de droit et de la primauté du droit. C'est enfin le moment d'échanger sur la complémentarité et la belle harmonie dans l'exercice simultané par l'Assemblée générale et la Cour de leurs fonctions respectives au profit de la stabilité internationale.

Ma délégation renouvelle son soutien à la Cour dans l'exécution de sa mission, qui n'est autre que d'œuvrer au règlement pacifique des différends à caractère international, conformément aux principes de la justice et du droit international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. Il appartient aussi à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend. La résolution de ces questions juridiques s'avère souvent importante et parfois déterminante dans le règlement politique du litige.

Également par sa jurisprudence, la Cour ne cesse de contribuer au développement du droit international, base légale de notre commun vouloir de vie commune dans un monde réconcilié. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour, en même temps qu'elle éclaire et alimente la doctrine, participe aussi à la vulgarisation de la science juridique, en veillant à une large publicité de ses décisions à travers le monde. À cet égard, le respect et l'exécution de ses décisions doivent être toujours de mise et assurés.

Ma délégation rappelle que la crédibilité et l'efficacité du travail de la Cour seront fortement tributaires de sa capacité à prendre en compte, dans son fonctionnement, l'ensemble des systèmes juridiques en plus de faire sien le multilinguisme. Il y va également de la cohérence de sa jurisprudence.

Ma délégation espère enfin que le Conseil de sécurité et la Cour continueront d'œuvrer, dans un esprit de coopération toujours plus étroit et de collaboration sans cesse renforcée pour gagner la bataille permanente de la paix et de la sécurité de notre planète, ce en adéquation avec les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère parce que plus juste.

Mme Telalian (Grèce) (*parle en anglais*) : La Grèce souhaite exprimer sa gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, S. E. le juge Ronny Abraham, pour son rapport détaillé sur l'activité judiciaire de la Cour au cours des 12 derniers mois (A/72/4).

La Grèce saisit également cette occasion pour féliciter la Cour, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, pour son rôle constant dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux conformément aux principes de la justice et du droit international, contribuant ainsi à la promotion des objectifs généraux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La Cour internationale de Justice occupe une place importante dans le système actuel de justice internationale en tant que seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale chargée de trancher les différends entre les États, puisqu'elle est ouverte à tous les États et peut, sous réserve des dispositions de la Charte et son Statut, statuer sur toute question de droit international. La charge de travail croissante de la Cour, la complexité et la diversité des affaires pendantes et le fait que ces affaires concernent des États de tous les continents témoignent clairement de la confiance que les États placent dans la Cour et le niveau élevé des attentes de ses membres en tant que garants du respect de la primauté du droit et des principes d'impartialité et d'indépendance. En effet, les affaires pendantes portent sur les aspects les plus divers du droit international, allant de domaines classiques, tels que le droit de la mer, les relations diplomatiques et consulaires et le droit de la responsabilité des États, à des domaines plus contemporains, tels que le droit international de l'environnement, qui fait l'objet d'une attention croissante depuis quelques années.

La Grèce n'a cessé de témoigner sa confiance envers la Cour internationale de Justice et son ferme attachement au règlement pacifique des différends internationaux, en soumettant dès 1994 une déclaration

comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36, paragraphe 2 du Statut. Après avoir examiné cette déclaration pour prendre en compte les faits nouveaux intervenus, la Grèce a récemment décidé de renouveler sa confiance envers la Cour internationale de Justice en soumettant une nouvelle déclaration, en 2015.

En outre, il est de la plus haute importance que nous soulignons la contribution de la Cour à la défense et à la promotion de l'état de droit. Depuis sa création, la Cour s'est dotée d'une solide jurisprudence, qui a beaucoup contribué à la sécurité juridique, à la promotion et à la clarification du droit international, notamment par la confirmation et l'identification des règles du droit international coutumier et des normes de *jus cogens*, à l'évolution du droit de la mer et aux règles régissant la délimitation maritime, ainsi qu'à la définition de principes applicables à la responsabilité des États.

Enfin, nous souhaiterions aborder le rôle que la Cour internationale de Justice peut jouer dans la prévention des conflits en facilitant le processus de diplomatie préventive par la délivrance d'avis consultatifs sur les questions juridiques que lui soumettent les organismes et institutions des Nations Unies dûment habilités. Les avis consultatifs rendus par la Cour, bien qu'ils ne soient pas contraignants en soi et en nombre limité par rapport à ses jugements dans les affaires contentieuses, ont néanmoins été généralement reconnus comme ayant un poids juridique et une autorité morale. Cependant, à notre avis, le recours à la fonction consultative de la Cour ne doit pas contourner le principe fondamental selon lequel un État ne doit pas soumettre ses différends à un règlement judiciaire sans son consentement.

La Grèce souhaite une fois encore exprimer sa gratitude à la Cour pour la précieuse contribution qu'elle apporte au fil des ans à la consolidation de la paix et de la justice dans le monde par le biais de sa jurisprudence.

M. Rosselli Frieri (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay remercie la Cour internationale de Justice et son Président, le juge Ronny Abraham, pour la présentation de son rapport (voir A/72/PV.34)

La Cour internationale de Justice, en tant qu'un des organes principaux des Nations Unies, est chargée de rendre la justice, non seulement pour les États Membres qui ont accepté sa juridiction, mais aussi pour ceux qui la saisissent de leur propre chef pour une affaire précise,

conformément aux dispositions de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies.

Le règlement pacifique des différends étant l'un des principes consacrés par la Charte, la Cour et son Statut font partie intégrante du système des Nations Unies depuis sa création. Son rôle fondamental dans le règlement pacifique des différends est dûment reconnu. Ses arrêts font autorité dans le domaine du droit international. Ils façonnent la doctrine et sont cités par les juridictions et autres tribunaux dans leurs propres jugements.

La Cour internationale de Justice connaît un élargissement de la portée des affaires qui lui sont soumises pour instruction et règlement, du fait de l'importance de sa jurisprudence sur le plan du droit international humanitaire et du droit international, des droits de l'homme et de la prise en compte dans ses jugements de citations provenant d'autres cours, telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cela témoigne de l'évolution du droit international, de ses progrès et de son expansion au cours des 20 dernières années, comme le souligne le juge Abraham dans son rapport (A/72/4). La Cour joue un rôle fondamental dans le maintien et la promotion de l'état de droit, contribuant, par ses jugements et ses avis consultatifs, au maintien de la paix et de la sécurité, au renforcement et à l'évolution du droit international.

L'Uruguay a été et demeure un partisan du règlement pacifique des différends, incluant la compétence de la Cour internationale de Justice dans tous les traités ratifiés par la République et ayant fait l'objet d'un accord, à cet égard, avec ses homologues. Mon pays est respectueux des arrêts rendus par la Cour, comme l'a récemment prouvée une requête présentée à la Cour par l'Uruguay dans une affaire le concernant. En tant que contributions importantes au droit international, les avis consultatifs dont a bénéficié l'Uruguay mériteraient d'être suivis par la communauté internationale.

La position traditionnelle de l'Uruguay à l'égard du droit international et des obligations découlant des arrêts de la Cour se reflète dans d'autres sphères de compétence aux niveaux régional et international. La fidélité de l'Uruguay à sa politique dans le domaine des droits de l'homme se manifeste dans la façon dont il a agi dans des affaires auxquelles il était partie, comme ce fut le cas dans le litige porté au début de 2010 par le cigarettier *Philip Morris* devant le Centre international pour le règlement des déplacements relatifs aux investissements, contre deux réglementations établies

par l'Uruguay en matière de contrôle du tabac et qui s'est conclu par un jugement favorable à l'Uruguay.

Pour terminer, je saisis cette occasion pour réaffirmer l'attachement de l'Uruguay à la Charte des Nations Unies, au Statut de la Cour et au développement progressif du droit international et à sa codification.

Mme Pino Rivera (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/72/PV.34). Nous nous félicitons de la présentation du rapport de la Cour internationale de Justice (A/72/4), et nous tenons également à exprimer notre attachement à une application stricte du droit international et au règlement pacifique des différends internationaux.

Cuba salue le travail réalisé par la Cour depuis sa création. Ses arrêts et ses avis consultatifs se sont avérés d'une importance toute particulière, non seulement pour les affaires portées devant elle, mais également pour le développement du droit international public. Le nombre d'affaires dont la Cour est saisie, dont la plupart concernent la région d'Amérique latine et des Caraïbes, démontre l'importance que la communauté internationale attache au règlement pacifique des différends.

La République de Cuba est attachée au règlement pacifique des différends conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cuba regrette que certains arrêts rendus par la Cour ne soient pas exécutés, en violation flagrante de l'Article 94 de la Charte, en vertu duquel chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. Cela démontre la nécessité de réformer le système des Nations Unies afin de donner davantage de garanties aux pays en développement face aux pays plus puissants. Cuba considère qu'il serait utile que la Cour présente un bilan critique de ses relations avec les organismes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité.

De nombreux cas de pertinence ont été traités par la Cour internationale de Justice. Cuba accorde beaucoup d'importance à l'avis consultatif émis à l'unanimité, le 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. À cet égard, la Cour internationale de Justice a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un

contrôle international strict et efficace. Cuba demande également que l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* soit pleinement respecté, et en appelle à tous les États afin qu'ils respectent et fassent respecter les dispositions de la Cour dans cette importante affaire.

Il nous paraît d'une grande importance que soient affectées les ressources budgétaires nécessaires à la Cour internationale de Justice afin qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche comme il se doit aux fins du règlement pacifique des différends dont elle est saisie. Cuba appelle à faire le nécessaire pour que ces ressources soient dûment mises à la disposition de la Cour en temps voulu.

Nous tenons à remercier la Cour pour les publications mises à la disposition des gouvernements parties, ainsi que pour les ressources en ligne, qui constituent des outils précieux de diffusion et d'étude du droit international public, plus particulièrement pour les pays en développement. Certains de ces pays, dont le mien, se voient souvent privés des informations relatives au développement du droit international. Cuba est un pays à vocation pacifique et respectueux du droit international, qui s'est toujours conformé fidèlement à ses obligations internationales en vertu des traités auxquels il est partie. Nous souhaitons donc saisir cette occasion pour réaffirmer l'attachement de Cuba à la paix.

Enfin, notre délégation tient à souligner que les événements de ces dernières années démontrent à suffisance l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire international chargé de statuer conformément au droit international, de manière pacifique et de bonne foi, sur les différends de portée internationale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamyá (Palestine) (*parle en anglais*) : L'État de Palestine s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'État de Palestine souligne que la primauté du droit international revêt une importance capitale pour la réalisation de la paix et de la sécurité internationales et qu'il ne saurait y avoir d'état de droit sans justice. Par conséquent, garantir l'autonomie de la Cour

internationale de Justice est une partie intégrante et essentielle de nos efforts pour assurer la mise en œuvre des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. L'État de Palestine estime que la crédibilité et l'autorité bien établies de la Cour lui ont permis de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends. Il appelle tous les États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour comme une contribution importante au respect de la légalité internationale.

L'État de Palestine souligne que tous les États et organismes des Nations Unies doivent respecter les décisions et les avis rendus par la Cour. À cet égard, la Palestine condamne le non-respect et la violation constante du droit international par Israël, notamment à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour en 2004, qui a déclaré illégale la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, ainsi que le régime qui lui est associé. Il a estimé que cet acte peut équivaloir à une annexion illégale *de facto*, en violation du principe cardinal de l'inadmissibilité de l'acquisition de la terre par la force.

La Palestine appelle tous les États à respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris en ce qui concerne la non-reconnaissance, la distinction entre le territoire occupé et le territoire de la puissance occupante, à tenir pour responsables ceux qui commettent des violations et des crimes, à ne fournir aucune aide ni assistance pour la commission d'actes illégaux et à contribuer à l'exercice rapide par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination qui lui est refusé depuis si longtemps.

L'État de Palestine est un ardent défenseur de la mise en œuvre, du renforcement et de l'universalité des mécanismes internationaux de responsabilisation et a décidé d'utiliser tous ceux dont il dispose. Nous sommes convaincus, sur la base de notre propre expérience, de l'occupation continue de nos terres et de la violation des droits de notre peuple, que l'impunité favorise la criminalité et que seule la responsabilisation peut garantir le respect du droit international et faire progresser la paix.

(L'orateur poursuit en français)

En conclusion, l'État de Palestine remercie le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. Ronny Abraham, pour son rapport (A/72/4) et ses efforts à la tête de la Cour, et salue le recours des États à la Cour internationale de Justice pour régler

leurs différends. La Palestine souligne que le nombre d'affaires portées devant la Cour ainsi que leur diversité, tant en ce qui concerne les sujets examinés que sur le plan géographique, constituent une preuve supplémentaire de l'importance de la Cour et de son mandat, ainsi que de la nécessité d'œuvrer pour consolider son universalité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Plusieurs orateurs souhaitent intervenir dans l'exercice du droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous devons de réagir à l'intervention de la délégation ukrainienne. Nous tenons à rappeler que le débat sur le rapport de la Cour internationale de Justice ne constitue pas le cadre approprié pour débattre de la teneur des affaires actuellement examinées par cet organe. Au lieu de contribuer de manière constructive au débat, la délégation ukrainienne s'est une nouvelle fois laissée aller à une rhétorique de propagande. Plus encore, elle a donné une fausse interprétation des décisions rendues par la Cour.

Le tableau brossé par la délégation ukrainienne est loin de correspondre à la réalité. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de l'*Ukraine c. Fédération de Russie* et aux documents examinés dans le cadre des procédures engagées.

Tout d'abord, la Cour n'a pas appuyé la demande de l'Ukraine concernant une supposée occupation ou le statut de la Crimée. À cet égard, l'insinuation faite aujourd'hui par la délégation ukrainienne est inappropriée. La Cour a rejeté toutes les demandes de l'Ukraine en indication de mesures conservatoires sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les jugeant irrecevables. La Cour a également appelé les parties à œuvrer à la mise en œuvre des accords de Minsk, reconnaissant que ces accords avaient été adoptés et signés par plusieurs parties, parmi lesquelles les

représentants de Donetsk et de Louhansk – un fait que l'Ukraine tente de nier.

En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Cour n'a appuyé aucune mesure conservatoire selon la demande présentée par l'Ukraine. Au contraire, la Cour a pris la décision d'appliquer trois mesures conservatoires qu'elle a elle-même formulées. Deux d'entre elles concernent la Russie et une les deux parties, ce que la délégation ukrainienne, pour une raison que j'ignore, a omis de mentionner. À la lumière de tout ce qui vient d'être dit, nous tenons à souligner que nous sommes respectueux des arrêts pertinents de la Cour et que nous avons pris toutes les mesures qui s'imposent pour les mettre en œuvre.

Par ailleurs, il convient de noter qu'alors que les questions relatives aux droits de l'homme sont débattues dans différentes enceintes, les autorités ukrainiennes ont récemment adopté une loi parfaitement discriminatoire interdisant l'enseignement dans les langues des minorités nationales. Certains ignorent peut-être que cela a suscité une vive inquiétude, y compris chez certains alliés de Kiev au sein de l'Union européenne. Un pays voisin de l'Ukraine a fait à ce propos une déclaration très instructive.

La nouvelle législation ukrainienne bafoue les droits des minorités nationales, rendant leur situation pire qu'au temps de l'Union soviétique. En formulant des récriminations à l'égard de la Russie, les autorités ukrainiennes mènent actuellement une politique qui constitue une violation grave des droits de sa propre population. Nous tenons à ajouter que les coupables ne se trouvent pas seulement à Kiev, mais aussi dans les pays qui ne cessent d'appuyer leur politique subversive.

Nous appelons toutes les délégations à réfléchir à cela, en se fondant notamment sur les messages récents de soutien aux dernières mesures antirusses de l'Ukraine.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : J'aimerais faire les observations suivantes. Premièrement, j'ai trouvé fort amusante la déclaration prononcée par la délégation russe dans l'exercice de son droit de réponse. Il semblerait que la délégation russe ne soit venue ici que pour exercer son droit de réponse. Elle n'a pas fait de déclaration sur le sujet dont nous débattons aujourd'hui, ce qui montre son mépris souverain pour le rapport de la Cour internationale de Justice.

Deuxièmement, rien de ce qu'a dit dans son droit de réponse le représentant russe ne correspond aux propos que j'ai tenus. Je n'ai jamais fait référence dans ma déclaration à l'affaire mentionnée à plusieurs reprises par la Fédération de Russie.

Troisièmement, nous n'avons pas fait mention de l'affaire présentée par l'Ukraine en référence à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui concerne le Donbass. Nous n'avons fait référence qu'à ce qui concerne la Crimée.

Quatrièmement, le Président de la Cour, le juge Abraham, a consacré 15 minutes à décrire aux délégations ici présentes les deux affaires présentées par l'Ukraine contre la Russie.

Ma dernière observation porte sur la teneur de la déclaration de la délégation russe, bien qu'elle ne me semble pas relever du point à l'ordre du jour dont nous débattons aujourd'hui.

Il est clair et sans équivoque que l'occupation temporaire et les tentatives qui ont suivi d'annexer la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que les actes illégaux commis par la Russie dans le Donbass correspondent tout à fait à la définition d'un acte d'agression, conformément aux dispositions des paragraphes a), b), c), d), e) et g) de l'article 3 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. L'adoption par l'Assemblée de la résolution 68/262, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la résolution 71/205, sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome temporairement occupée de Crimée et de la ville de Sébastopol, en Ukraine, en est la parfaite illustration.

Les actes de la Russie en Ukraine constituent le crime le plus grave contre la paix internationale que les Nations Unies cherchent à préserver. Ils engagent la responsabilité internationale de la Fédération de Russie en tant qu'État et la responsabilité pénale internationale de son haut responsable. Nous prions instamment la Fédération de Russie de cesser immédiatement ses actes illégaux sur le territoire ukrainien, d'offrir des assurances et des garanties appropriées de leur non-répétition et d'accorder une pleine réparation, une indemnisation et un dédommagement pour les dommages causés.

En ce qui concerne l'ordonnance susmentionnée de la Cour internationale de Justice, nous exhortons la Fédération de Russie à la mettre pleinement en

œuvre et de façon inconditionnelle, ainsi que toutes les recommandations formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans plus de 20 rapports sur l'Ukraine.

Pour terminer, j'aimerais appeler l'attention de la Fédération de Russie sur la troisième mesure conservatoire issue de l'ordonnance de la Cour, où il lui est demandé de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre la solution plus difficile.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je serai aussi bref que possible.

Tout d'abord, j'aimerais revenir sur le fait que nous ne nous sommes pas exprimés pendant le débat, comme l'a souligné la délégation ukrainienne. Selon elle, cela aurait à voir avec notre attitude vis-à-vis de ce débat. Il n'en est rien. Notre position à l'égard du rapport

de la Cour internationale de Justice et de ses activités en général est bien connue de la Cour, puisqu'il en a été rendu compte dans d'autres enceintes, notamment lors d'un exposé hier devant le Conseil de sécurité (voir S/PV.8075). La délégation ukrainienne le sait fort bien.

Quant aux accusations répétées d'occupation, notre position est bien connue. Nous ne la réitérerons pas. En ce qui concerne le troisième point, relatif aux mesures conservatoires formulées par la Cour, je tiens une fois encore à rappeler qu'elles s'appliquent de la même façon à la délégation ukrainienne.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 74 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 20.